



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
61 AVENUE DE PONTAILLAC
LE JEUDI 13 MARS 2008**

*EH/IE
APM 08/0204*

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et
suivants du Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par La société COMETRA sise 16 rue
du Galus à 33703 MERIGNAC CEDEX, en date du 06 mars 2008,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers
de la route pendant le déroulement des opérations de grutage
sur l'avenue de Pontaillac,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : L'arrêté municipale N°0147/2008 en date du 26 février 2008
est abrogé.*

*ARTICLE 2 : La société COMETRA est autorisée à intervenir avec une
grue au 61 avenue de Pontaillac pour la livraison et l'installation
d'une baie GSM S 18000 Outdoor pour « ORANGE », le jeudi 13 mars 2008
de 9h00 à 13h00.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie de
circulation avenue de Pontaillac dans la partie comprise entre le
boulevard de l'Océan et le N°67 avenue de Pontaillac, le jeudi 13 mars
2008 de 9h00 à 13h00.*

*ARTICLE 4 : La circulation sera interdite avenue de Pontaillac dans la
partie comprise entre le boulevard de l'Océan et le 67 avenue de
Pontaillac, le jeudi 13 mars 2008 de 9h00 à 13h00.*

*ARTICLE 5 : A cet effet, un barrièrage sera mis en place avenue de
Pontaillac à l'intersection avec le boulevard de l'Océan ainsi qu'à
l'intersection avec l'avenue de la Conche du Chay.*

*ARTICLE 6 : Pendant les opérations de grutage, la société COMETRA
devra impérativement neutraliser par un balisage adapté et sécurisé la
zone d'évolution de la grue qui sera interdite à toute personne.*

ARTICLE 7 : La pré-signalisation, la signalisation et le barrièrage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville

ARTICLE 8 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 06 mars 2008

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 10 mars 2008

Le Maire,
Henri LE GUEUT